

2ème Section

LE PREFET DU FINISTERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n° 68-133 du 9 février 1968 ;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application des décrets susvisés, fixant les normes d'équipement et de fonctionnement correspondant à chaque catégorie des terrains de camping aménagés ;

VU l'instruction interministérielle du 12 août 1960 pour l'application des mesures sanitaires relatives au camping ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 1968 sur le classement des terrains de camping ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1968, sur la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

VU la demande de classement formulée par M **LE SAINT LOUIS**

demeurant à **Mogueriec**, commune de **SIBIRIL**

**VU l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1970 portant classement à titre provisoire, du terrain de camping de Roch Illiviec à SIBIRIL en catégorie 1 étoile**  
SUR la proposition de la Commission Départementale de l'Action Touristique :

A R R E T E :

Article 1er - Le terrain de camping dénommé **Roch Illiviec**  
sis à **Mogueriec**

commune de **SIBIRIL** est classé en catégorie **1** étoile.

Article 2 . - Le nombre limite de campeurs à admettre sur ce terrain est fixé à **150**.

Article 3 . - Le classement du terrain, le règlement intérieur, les tarifs maxima et le nombre de campeurs à admettre doivent être affichés de façon lisible et apparente pour les usagers, à l'entrée du terrain.

Article 4 . - Le gestionnaire du terrain est tenu de présenter les registres et fiches aux fonctionnaires ou aux personnes normalement mandatées pour l'inspection des terrains de camping.

Article 5 . - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux décrets des 7 février 1959 et 9 février 1968 et textes subséquents.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Maire de **SIBILLI**, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental du Commerce Intérieur et des Prix, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, MM. les Commissaires de Police et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

QUIMPER, le **30 OCT 1970**

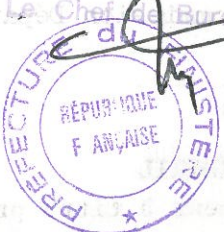
LE PREFET,

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire Général,

Signé : J. PLANTY

POUR AMPLIATION



Article 1er - Le terrain de camping dénommé **SIBILLI** est classé en catégorie **SIBILLI**.

Article 2 - Le nombre limite de campements à admettre sur ce terrain est fixé à **100**.

Article 3 - Le classement du terrain, le règlement intérieur, les tarifs maximaux et le nombre de campements à admettre doivent être affichés de façon lisible et apparente pour les usagers à l'entrée du terrain.

Article 4 - Le Gendarme de service est tenu de présenter les registres et livres aux fonctionnaires ou aux personnes normalement autorisées pour l'inspection des terrains de camping.

Article 5 - Les instructions aux dispositions du présent arrêté seront conformes, pour les modalités de répartition, conformément aux décrets des 7 et 14 février 1969 et 9 février 1968 et autres subséquents.